

30. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une libérie est à un 30 pour cent de la valeur nominale de ces actions au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

31. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

32. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

33. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

34. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

35. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

36. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

37. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

38. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

39. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

40. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

41. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

42. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

43. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

44. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

45. Les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation ou une personne physique ou morale est propriétaire au moment de leur émission, et qui ont été émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, sont considérées comme des actions de capital-actions d'une corporation.

(ii) common shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding common shares of the corporation owned at that time by the other corporation, the person or the group of persons, as the case may be;

(b) where shares of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by the subsection to be owned, in any part by another corporation (in this paragraph referred to as the "holding corporation"), such shares shall be deemed to be owned at that time by any shareholder or of the holding corporation in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(c) the fair market value of the shares of the capital stock of the holding corporation owned at that time by the shareholder

(ii) the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the holding corporation outstanding at that time

(e) where, at any time, shares of the capital stock of a corporation are owned by any of a partnership, or are deemed by this subsection to be owned by the partnership, such shares shall be deemed to be owned at that time by each member or the partnership in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(f) the member's share of the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

(ii) the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

and for this purpose, where the income and loss of the partnership for its fiscal period that includes that time are a proportion shall be computed as if the partnership had had income for that period in the amount of \$1,000,000.